**Grosse + copie**

**délivrées le**

**à**

**COUR D'APPEL DE MONTPELLIER**

1° Chambre Section D

**ARR'T DU 14 MAI 2013**

Numéro d'inscription au répertoire général : **12/00625**

Décision déférée à la Cour : *Jugement du 06 DECEMBRE 2011*

*TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER*

*N° RG 09/00275*

**APPELANT :**

**Monsieur Julian R[redacted]**

de nationalité Française

[redacted]

[redacted]

représenté par la SCP AUCHE HEDOU, AUCHE, avocats au barreau de MONTPELLIER

**INTIMES :**

**Monsieur Fabrice R[redacted]**

[redacted]

[redacted]

[redacted]

représenté par Me DEJEAN loco Me Denis BERTRAND, avocat au barreau de MONTPELLIER

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2012/9494 du 28/08/2012 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de MONTPELLIER)

**Fédération FRANCAISE DU SPORT AUTOMOBILE prise en la personne de son secrétaire général domicilié es qualité au siège**

32 avenue de New York

75781 PARIS CEDEX 16

représentée par la SCP DENEL, GUILLEMAIN, RIEU, DE CROZALS, TREZEGUET, avocats au barreau de MONTPELLIER, avocats postulants et Me SOTTY, avocat au barreau de DIJON, avocat plaidant

ORDONNANCE DE CL TURE du 25 Février 2013

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le **18 MARS 2013**, en audience publique, Madame Françoise VIER ayant fait le rapport prescrit par l'article 785 du Code de Procédure Civile, devant la Cour composée de :

**Monsieur Jacques MALLET, Président**

**Madame Chantal RODIER, Conseiller**

**Mme Françoise VIER, Conseillère**

qui en ont délibéré.

**Greffier,** lors des débats : Mme Monique AUSSILLOUS

**ARRET :**

- contradictoire

- prononcé en audience publique par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile ;

- signé par **Monsieur Jacques MALLET, Président**, et par **Mme Monique AUSSILLOUS, greffier,** auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

*

* *

*

## *EXPOSÉ DU LITIGE :*

Le 2 novembre 2007, Fabrice R[redacted], au volant d'un véhicule BMW compact portant le n° 134 et Julien R[redacted] au volant d'un véhicule CLIO portant le n° 133, participaient à l'édition du rallye automobile dénommé 'Critérium des Cévennes'.

Lors de la première épreuve spéciale, le véhicule BMW de Fabrice R[redacted], bien que parti une minute plus tard, rattrapait le véhicule de Julien Roques et au cours d'une manoeuvre de dépassement entreprise par son conducteur, une collision se produisaient entre les deux véhicules.

Le véhicule BMW de Fabrice R[redacted] était endommagé.

Estimant que Julien R[redacted] était entièrement responsable de l'accident pour avoir donné un coup de volant sur la gauche lors de sa manoeuvre de dépassement, Fabrice R[redacted] mettait ce dernier en demeure de l'indemniser de son préjudice matériel.

Cette demande étant restée sans suite, Fabrice R[redacted] saisissait le juge des référés du tribunal de grande instance de Montpellier lequel ordonnait une mesure d'expertise confiée à Serge Escuret, par ordonnance en date du 27 mars 2008.

Cet expert exécutait sa mission et déposait son rapport le 20 octobre 2008.

Par acte en date du 13 janvier 2009, Fabrice R[redacted] faisait assigner Julien R[redacted] devant le tribunal de grande instance de Montpellier afin d'être indemnisé de l'ensemble de ses préjudices sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

Par acte en date du 6 octobre 2009, Julien R[redacted] faisait citer en intervention forcée la Fédération Française du Sport Automobile à l'effet de la voir condamner à le relever et garantir d'éventuelles condamnations.

***Par jugement contradictoire du 6 décembre 2011, le tribunal de grande instance de Montpellier*** a :

- déclaré irrecevables les conclusions signifiées par Julien R[redacted] le 14 octobre 2011 ;

- déclaré Julien R[redacted] entièrement responsable des dommages subis par Fabrice R[redacted] au cours de l'accident survenu le 2 novembre 2007 durant le Critérium des Cévennes ;

- condamné Julien Roques à payer à Fabrice R[redacted] les sommes de:

  - 26 238,64 euros au titre de son préjudice matériel ;
  - 36 000 euros au titre de la perte de chance de pouvoir participer aux autres épreuves du championnat et de bénéficier d'un sponsoring ;

- déclaré irrecevable l'appel en garantie de la Fédération Française du Sport Automobile formé par Julien R[redacted] ;

- débouté la Fédération Française du Sport Automobile de sa demande en dommages et intérêts dirigée contre Julien R[redacted] ;

- condamné Julien R[redacted] à payer à Fabrice R[redacted] la somme de 2 000 euros et à payer à la Fédération Française du Sport Automobile la somme de 1 500 euros, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

- ordonné l'exécution provisoire à hauteur de 30 000 euros ;

- rejeté le surplus des demandes ;

- condamné Julien R[redacted] aux dépens avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le 24 janvier 2012, Julien R[redacted] a relevé appel de ce jugement.

***Vu les dernières conclusions déposées par Julien R[redacted] le 24 avril 2012,*** demandant à la cour de :

- déclarer son appel recevable et bien fondé ;

* *à titre principal,*

- débouter Fabrice R[redacted] de l'ensemble de ses demandes en l'absence de toute faute de sa part ;

* *à titre subsidiaire,*

- dire et juger que la Fédération Française du Sport Automobile doit le relever et garantir de l'ensemble des condamnations prononcé à son encontre ;

* *dans tous les cas,*

- condamner Fabrice R[redacted] à lui payer la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

***Vu les dernières conclusions déposées par Fabrice R[redacted] le 23 juin 2012***, demandant à la cour, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, de :

- dire l'appel interjeté infondé et le rejeter ;

- dire que Julien R[redacted] est responsable de l'accident survenu à l'origine des préjudices subis par lui ;

- confirmer le jugement déféré en son principe et faisant droit à son appel incident, condamner Julien R[redacted] à lui payer les sommes de :

- 26 238,64 euros au titre de son préjudice résultant du coût de remise en état du véhicule ;
- 35 000 euros au titre de son préjudice de jouissance ;
- 10 000 euros au titre du bénéficie d'un sponsoring ;
- 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- condamner Julien R[redacted] aux dépens, en ce compris les frais de référé, d'expertise et d'appel, distraits au profit de Me Denis Bertrand, avocat, par application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

***Vu les dernières conclusions déposées par la Fédération Française du Sport Automobile le 18 juin 2012,*** demandant à la cour de :

- dire et juger l'appel en garantie formé par Julien R[redacted] à son encontre irrecevable et non fondé ;

- confirmer sur ce point le jugement déféré ;

* et réformant partiellement cette décision :

- condamner Julien R[redacted] à lui payer la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts ;

- condamner Julien R[redacted] à lui payer la somme de 5 000 euros en sus des 1 500 euros alloués par le tribunal de grande instance de Montpellier en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

- condamner Julien R[redacted] aux entiers dépens distraits au profit de la SCP Denel Guillemain Rieu de Crozals Trezeguet, avocats, par application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 25 février 2013.

## *SUR CE :*

*Sur la responsabilité :*

Il est constant que le 2 novembre 2007 au cours d'une épreuve officielle du rallye automobile du Critérium des Cévennes à laquelle participaient Julien R[redacted] au volant d'un véhicule Clio et Fabrice R[redacted] au volant d'un véhicule BMW, une collision intervenait entre ces deux véhicules lors d'une manoeuvre de dépassement effectuée par Fabrice R[redacted].

Ainsi que l'a retenu justement le premier juge, l'accident étant survenu entre des concurrents évoluant sur un circuit fermé dédié à l'activité sportive, n'est donc pas soumis aux dispositions de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.

Fabrice R[redacted] sollicite ainsi indemnisation de ses préjudices sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil en affirmant que Julien R[redacted] aurait donné un coup de volant sur sa gauche alors qu'il était en train de le dépasser, provoquant une embardée de son véhicule BMW par un choc à l'arrière droit, le projetant sur le bas côté de la chaussée.

Julien R[redacted] conteste avoir commis une quelconque faute de conduite, soutenant que la manoeuvre de dépassement de Julien R[redacted] est seule à l'origine de la collision survenue compte tenu de l'état de la chaussée et de la présence de pierres situées en bordure de ravin qui la réduisait.

Au soutien de ses demandes, Fabrice R[redacted] produit 5 attestations de spectateurs, témoins de l'accident, lesquels affirment que Fabrice R[redacted] a entrepris de dépasser le véhicule de Julien R[redacted] après avoir fait usage de ses avertisseurs sonores et lumineux, que Julien R[redacted] s'est serré sur la droite pour permettre ce passage puis s'est rabattu soudainement sur l'arrière droit du véhicule BMW qui effectuait son dépassement, provoquant la sortie de route de ce véhicule.

Par ailleurs, l'expert judiciaire qui a examiné minutieusement les véhicules en cause et visionné la vidéo équipant le véhicule de Fabrice R[redacted] ayant filmé le parcours des concurrents jusqu'à la collision, a constaté que :

- l'examen du véhicule de Fabrice R[redacted] mettait en évidence des traces de flancs de pneumatique d'un autre véhicule sur l'aile arrière droite ;

- la roue avant gauche ainsi que la jante déportée du véhicule de Julien R[redacted] étaient endommagées par un frottement contre un pneumatique, impliquant qu'au moment de l'accident les roues de ce véhicule étaient obligatoirement inclinées vers la voiture de Fabrice R[redacted] ;

- l'étude de la vidéo équipant le véhicule de Fabrice R[redacted], laisse apparaître qu'au moment de la collision, celui-ci avait le volant droit et a contre-braqué vers la gauche pour éviter les spectateurs et remettre son véhicule dans l'axe.

Ces constatations matérielles établissent que le choc s'est produit au niveau de la roue avant gauche du véhicule Clio et de la roue arrière droite du véhicule de Fabrice R[redacted] et qu'en conséquence, celui-ci avait dépassé aux trois-quarts le véhicule Clio au moment de la collision, laquelle s'est produite alors que Julien R[redacted] avait braqué ses roues vers le véhicule de Fabrice R[redacted].

Les conclusions de cette expertise excluent dès lors l'hypothèse inverse soutenue par Julien R[redacted] et confirme en conséquence la relation de l'accident telle qu'avancée par Fabrice R[redacted] et rapportée par les témoignages concordants susvisés.

Par ailleurs et contrairement aux allégations de Julien R[redacted], il ressort du rapport d'expertise et des photographies des lieux qui y sont annexées, qu'à l'endroit de l'accident la route était rectiligne et mesurait 4,30 mètres, largeur suffisante pour effectuer un dépassement sans risque dans une épreuve sportive.

En conséquence, c'est par une juste appréciation des faits de la cause que le premier juge a considéré, au regard de l'ensemble de ces éléments, que l'accident est exclusivement dû au geste de Julien R[redacted] qui, alors que Fabrice R[redacted] avait pratiquement achevé de le dépasser par une manoeuvre régulière, a donné un coup de volant sur la gauche déportant le véhicule de Fabrice R[redacted] de sa trajectoire.

Cette faute de conduite, peu important la raison, est donc à l'origine exclusive de l'accident survenu et c'est à juste titre que le premier juge a retenu l'entière responsabilité de Julien R[redacted] sur le fondement de l'article 1382 du code civil, lequel est tenu d'indemniser Fabrice R[redacted] de l'ensemble de ses préjudices.

*Sur la réparation des préjudices* :

Il ressort du rapport d'expertise judiciaire que le véhicule de Fabrice R[redacted] a été gravement endommagé à la suite de cet accident.

L'expert fixe à la somme de 26 238,64 euros TTC le coût total des travaux de remise en état du véhicule, montant retenu par le premier juge et non contesté par l'appelant.

Il n'est pas discuté par ailleurs que compte tenu de l'importance de ces travaux, le véhicule de Fabrice R[redacted] n'a pu être remis en état rapidement, de sorte que ce dernier a été privé de la possibilité de participer à la dizaine d'épreuves sportives restant à courir sur la saison ainsi que de la possibilité de bénéficier d'un sponsoring qui lui avait été offert à hauteur de 1 000 euros par épreuve par la société Racing Live, suivant courrier du 5 novembre 2007 produit aux débats.

S'agissant d'une perte de chance de pouvoir bénéficier des épreuves restantes qui ne peut donner lieu à une indemnisation totale et au regard des éléments de la cause, c'est à juste titre que le premier juge a estimé à 80 % le préjudice subi à ce titre par Fabrice R[redacted] et l'a indemnisé par l'allocation d'une somme totale de 36 000 euros, qui a été correctement retenue pour réparer ces deux chefs préjudices, outre les intérêts au taux légal à compter de l'assignation introductive d'instance devant la juridiction de premier degré.

*Sur l'appel en garantie formée à l'encontre de la Fédération Française du Sport Automobile :*

Julien R[redacted] recherche la responsabilité de la Fédération Française du Sport Automobile au motif qu'elle était l'organisatrice de la course et aurait commis des

fautes dans cette organisation.

Or, ainsi que l'a déjà expliqué et justifié cette fédération, si elle regroupe l'ensemble des associations sportives qui y sont affiliées, les licenciés ne sont pas ses adhérents mais ceux des associations sportives ASA qui prennent l'initiative d'organiser les courses et en assument à ce titre la responsabilité.

En l'occurrence, cette fédération produit le règlement particulier du rallye en cause qui mentionne que l'Association Sportive Automobile de l'Hérault est l'organisatrice de ce 3e critérium des Cévennes.

En l'espèce, Julien R[redacted] qui ne justifie nullement être directement affiliée à la fédération et qui, à l'instar de la première instance, s'abstient de répondre utilement à l'argumentation développée par celle-ci, n'établit donc en aucune façon la responsabilité de cette fédération dans d'éventuelles fautes qui auraient été commises dans l'organisation du rallye.

Toutefois, le jugement déféré sera infirmé en ce qu'il a de déclaré irrecevables les demandes formées par Julien R[redacted] à l'encontre de la Fédération Française du Sport Automobile plutôt que de les rejeter au fond.

De même, si en première instance le tribunal a pu considérer que l'appel en garantie formée à l'encontre de cette fédération était susceptible de résulter d'une confusion dans la mesure où le Critérium des Cévennes figure au rang des compétitions approuvées par celle-ci, un tel motif ne peut plus être retenu en appel, Julien R[redacted] étant parfaitement informé de l'identité de l'organisateur du rallye.

En conséquence, le maintien de cet appel en garantie dénué de tout fondement sérieux, caractérise au minimum une erreur grossière équipollente au dol justifiant indemnisation du préjudice subi par la fédération qui sera réparé par une juste indemnité de 1 500 euros.

*Sur les autres demandes :*

Eu égard au montant déjà alloué en première instance à Fabrice R[redacted] et à la Fédération Française du Sport Automobile au titre de leur frais irrépétibles, la cour complétera ces indemnités en cause d'appel par l'allocation d'une somme de 1 500 euros à chacun.

Julien R[redacted] supportera les dépens d'appel lesquels seront complétés par les frais de procédure de référé et d'expertise judiciaire, avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

## *PAR CES MOTIFS :*

***La cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire,***

Confirme le jugement déféré dans toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il a déclaré irrecevable l'appel en garantie formé à l'encontre de la Fédération Française du Sport Automobile et débouté cette dernière de sa demande en dommages et intérêts formée à l'encontre de Julien R[redacted],

Statuant à nouveau sur ces chefs infirmés et y ajoutant,

Déboute Julien R[redacted]s de sa demande à être relevé et garanti par la Fédération Française du Sport Automobile,

Condamne Julien R[redacted]s à payer à la Fédération Française du Sport Automobile la somme de 1 500 euros à titre de dommages et intérêts,

Condamne Julien Roques à payer à Fabrice R[redacted]r la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel,

Condamne Julien R[redacted] à payer à la Fédération Française du Sport Automobile la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel,

Condamne Julien R[redacted] aux dépens d'appel qui comprendront les frais de procédure de référé et d'expertise judiciaire, avec distraction au profit des avocats des intimés par application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

***LE GREFFIER. LE PRÉSIDENT.***

FV/MA